

DIRECTION REGIONALE DE  
L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

GROUPE DE VALENCIENNES  
Zone d'Activités de l'Aérodrome  
BP 800  
59309 VALENCIENNES CEDEX  
<http://www.nord-pas-de-calais.drire.gouv.fr>

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS  
CLASSEES**

V2.2007.0509

Equipe : V2

Assujettissement TGAP : oui.

MCA Maubeuge RapportCODERST 70.00832 30112007

**Objet** : Rapport de présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Société **MAUBEUGE CONSTRUCTION AUTOMOBILE**

Modifications des installations dans le cadre de la production d'un nouveau modèle de véhicules à Feignies et Maubeuge.

**Référence** : (1) bordereau DAGE/3-CHL du 5 août 2005 ;

**P.J.** : 4 annexes.

**SOMMAIRE**

<b>1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX .....</b>	<b>2</b>
<b>2 OBJET DE LA DEMANDE.....</b>	<b>2</b>
2.1 Caractéristiques .....	2
2.2 Classement au titre de la nomenclature des installations classées.....	2
<b>3 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>3</b>
3.1 Présentation du demandeur .....	3
3.2 Renseignements administratifs.....	3
3.3 Principaux enjeux environnementaux .....	3
<b>4 PRÉSENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR .....</b>	<b>4</b>
4.1 Avertissement.....	4
4.2 Synthèse de l'étude d'impact présentée par le demandeur.....	4
4.2.1 Environnement .....	4
4.2.2 Nuisances sonores .....	4
4.2.3 Impact de la consommation en eau et des rejets liquides .....	4
4.2.4 • Impact sur l'air .....	5
Impact lié aux déchets .....	6
4.2.6 Impact sur les sols et les eaux souterraines .....	6
4.2.7 • Evaluation des effets éventuels sur la santé humaine .....	6
4.3 Synthèse de l'étude de dangers présentée par le demandeur.....	6
4.4 Notice d'hygiène et de sécurité du personnel.....	7
<b>5 CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>8</b>
5.1 Enquête publique.....	8
5.2 Avis des conseils municipaux .....	8
5.3 Avis du CHSCT .....	8
5.4 Avis des services .....	9
5.4.1 Avis du Sous-Préfet d'Avesnes .....	9

5.4.2	<i>Avis de la Délégation régionale Infrastructure de la SNCF .....</i>	9
5.4.3	<i>Avis de la Direction départementale de l'équipement.....</i>	9
5.4.4	<i>Avis de l'Inspection du travail .....</i>	9
5.4.5	<i>Avis de la Direction Départementale des Affaires sanitaires et sociales .....</i>	10
5.4.6	<i>Avis du service de police de l'eau (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt).....</i>	11
5.4.7	<i>Avis du Service de la navigation .....</i>	11
5.4.8	<i>Avis de la Direction régionale de l'environnement.....</i>	12
5.4.9	<i>Avis du Service départemental d'incendie et de secours.....</i>	15
5.4.10	<i>Compléments relatifs aux rejets d'azote et de phosphore .....</i>	15
5.4.11	<i>Avis de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement .....</i>	16
<b>6</b>	<b>PROPOSITIONS DE SUITES ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>17</b>
6.1	Remarques de l'exploitant.....	17
6.2	Propositions de l'Inspection .....	17

## 1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

<i>Raison sociale</i>	: MCA (Maubeuge Construction Automobile)
<i>Adresse du siège social</i>	: 130, rue de Silly – 92103 BOULOGNE-BILLANCOURT
<i>Adresse de l'établissement</i>	: Avenue André CHAUSSON 59392 MAUBEUGE
<i>Activité</i>	: fabrication de véhicules automobiles
<i>Situation administrative</i>	: cf. 3.2

## 2 OBJET DE LA DEMANDE

### 2.1 Caractéristiques

La demande d'autorisation de l'exploitant faisant l'objet du présent rapport a pour objet la fabrication d'un nouveau véhicule d'un gabarit supérieur au Kangoo. Les quantités produites seront fonction de la demande du marché. La production maximale envisagée est de 294 000 véhicules par an.

### 2.2 Classement au titre de la nomenclature des installations classées

Cf. liste en annexe 1.

### 3 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

#### 3.1 Présentation du demandeur

C'est en 1969 que la Société des Usines Chausson crée à Maubeuge deux unités de carrosserie : emboutissage et tôlerie. En 1971, Chausson Carrosserie construit trois autres unités à proximité immédiate: peinture, montage et finitions. L'année suivante voit la sortie de chaînes de la première voiture : une Renault 15.

Après le rachat des parts de Peugeot en 1977, puis celles de la Société des Usines Chausson dans Chausson Carrosserie en 1978 par Renault, l'usine change de nom et devient Maubeuge Construction Automobile (MCA).

Outre la fabrication des Kangoo 4x2 et 4x4, respectivement 2 et 4 roues motrices et du Kubistar, l'usine MCA de Maubeuge produit des pièces embouties pour d'autres sites d'assemblage de RENAULT.

A ce jour, plus de 3 millions de véhicules sont sortis des chaînes de l'usine. MCA a une capacité de production de 60 véhicules par heure.

Sur une ligne de production, la capacité moyenne quotidienne va de 810 véhicules, dans le cadre d'un fonctionnement en 2 équipes, à 1 200 véhicules, dans le cadre d'un fonctionnement en 3 équipes. En 2003, MCA a produit 225 000 véhicules.

Le projet de nouveau véhicule ne modifie pas la capacité de production. Les quantités produites seront fonction de la demande du marché. La production maximale envisagée est de 294 000 véhicules par an.

Le nouveau véhicule aura un gabarit supérieur au Kangoo. L'outil de production et les bâtiments qui les abritent doivent donc être adaptés aux caractéristiques de ce nouveau véhicule :

- le renforcement de son soubassement nécessite en particulier de rallonger l'étuve de cuisson cataphorèse.
- le nouveau véhicule est aussi plus large que le Kangoo, ce qui nécessite une augmentation de la largeur disponible au niveau de certains postes manuels de la ligne de peinture.
- il représente une surface électrophorétique d'environ 102 m<sup>2</sup>, supérieure à celle du Kangoo (94 m<sup>2</sup>).

#### 3.2 Renseignements administratifs

Le site est concerné par les principales décisions préfectorales suivantes :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 14/11/97 : régularisation administrative et autorisation de modification de l'atelier de peintures ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 29/12/00 (pris après enquête publique) : modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/11/97.

Ces actes administratifs ont vocation à être abrogés par l'arrêté préfectoral faisant l'objet du présent rapport.

La liste des principaux textes législatifs, réglementaires et para-réglementaires auxquels est soumis MCA sont listés en préambule au projet d'arrêté préfectoral joint en annexe 2.

#### 3.3 Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Inspection des installations classées, l'usine de fabrication de véhicules MCA est un établissement sensible à plusieurs titres :

- les rejets atmosphériques sont importants, principalement pour ce qui concerne les COV (composés organiques volatils) ;
- à ce titre, le site figure dans la liste des sites prioritaires nationaux de l'Inspection ;
- il est concerné par la directive « IPPC » (integrated pollution prevention control).

## 4 PRÉSENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

### 4.1 Avertissement

Le présent chapitre a pour vocation de présenter les grandes lignes de l'étude d'impact et des dangers ainsi que la notice d'hygiène et de sécurité, telles qu'elles ont été rédigées par l'exploitant (sans modification de fond). Les remarques des services ou de l'Inspection des installations classées ne sont pas intégrées à ce stade. Aussi, toute appréciation qualitative mentionnée dans le présent chapitre n'engage que MCA.

### 4.2 Synthèse de l'étude d'impact présentée par le demandeur

#### 4.2.1 Environnement

L'établissement est implanté dans la Zone Industrielle de Grévaux les Guides, sur le territoire des communes de Maubeuge et Feignies dans le département du Nord.

Les habitations les plus proches se situent à environ 100 m à l'Ouest du site. Le site de MCA se trouve en dehors de toute zone naturelle protégée.

#### 4.2.2 Nuisances sonores

Des opérations de mesurage acoustique en limite de propriété ont été réalisées en 2004 pour le site de Maubeuge conformément à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation, en date du 29 décembre 2000, et à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures ont été réalisées par un organisme spécialisé en 2004, choisi en concertation avec la DRIRE. Les points de contrôle retenus ont aussi été définis en concertation avec la DRIRE.

Les résultats montrent que les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété sont respectés, quelque soit le point de contrôle considéré.

En termes d'émergence :

- les valeurs limites sont respectées de jour comme de nuit, au niveau du point 1 (170 rue de Gréveaux) ;
- au niveau du point 2 (Lear), l'émergence présente un dépassement.

Il est précisé que, dans une approche conservative, les mesurages ont été effectués par vent du Sud Ouest, c'est à dire en conditions favorables à la propagation du bruit vers le point 2.

Par ailleurs, un voisin du site dont l'habitation est située à proximité du point 2, mais à moins de 200 mètres des limites de propriété de l'établissement (c'est-à-dire hors de la zone d'émergence réglementée définie autour de l'usine) a demandé la réalisation d'une expertise judiciaire afin notamment d'identifier les sources de bruit pouvant être à l'origine de cette émergence.

A l'issue de plusieurs réunions d'expertise, huit visites du domicile du riverain, trois visites des installations de MCA et quatre séries de mesures acoustiques, l'Expert judiciaire a déterminé, dans un rapport daté d'août 2004, que les émissaires n° 12 et 13 liés aux installations P2/P5, bien qu'ayant fait l'objet de travaux d'insonorisation par MCA, pouvaient être à l'origine de l'émergence, en raison d'un phénomène peu courant de réflexion sur les parois du bâtiment.

Un plan d'action approprié est en cours de réalisation par MCA afin de procéder aux travaux d'insonorisation sur ces sources de bruit.

Les modifications prévues pour le projet sont également spécifiées de manière à respecter les niveaux de bruit et d'émergence définies par l'autorisation d'exploiter.

#### 4.2.3 Impact de la consommation en eau et des rejets liquides

##### *La consommation en eau*

La réduction de la consommation d'eau sur le site s'inscrit dans le cadre de la politique environnementale de MCA, ainsi que dans le cadre du programme de développement durable du groupe Renault.

MCA a mis en place un programme d'actions visant à réduire la consommation en eau par véhicule.

Les principales actions effectuées dans le cadre de ce programme sont :

- le recyclage des eaux pluviales, qui a représenté, en 2003, une économie de 13% des besoins en eau fournis par le réseau public.
- la mise en place d'un système d'ultrafiltration sur les bains de dégraissage.

L'incidence du projet n'est pas significative sur la consommation totale en eau de MCA.

##### *Les rejets des effluents liquides*

On distingue, dans l'usine, 3 types d'eaux usées :

- les eaux vannes, traitées par épuration biologique avant rejet en milieu naturel dans la Flamenne,
- les eaux pluviales, collectées par le réseau usine existant, dont une partie est utilisée pour le recyclage industriel et l'autre partie rejetée dans la Flamenne,
- les eaux industrielles qui font l'objet d'un traitement physico-chimique et rejoignent ensuite la station d'épuration biologique.

Des mesures sont effectuées périodiquement sur les eaux pluviales, ainsi que sur les eaux de sortie de la station biologique.

Le passage à la cataphorèse sans plomb a contribué à limiter les rejets en matières oxydables chimiquement et en matières en suspension, d'une part, ainsi qu'en métaux (déjà faibles auparavant), d'autre part. Néanmoins, le produit utilisé actuellement pour la cataphorèse contient plus d'azote que le produit utilisé auparavant.

Dans les premiers mois de l'année 2003, pour faire face à des dépassements relevés régulièrement au cours de l'année 2002 sur les rejets de matières en suspension et en matières oxydables, MCA a axé ses efforts sur ces paramètres. MCA a ainsi augmenté la fréquence des pressées de boues dans la station biologique, et mis en place une injection de coagulant dans le décanteur.

Ces actions ont permis de réduire de façon significative ces rejets, pour lesquels MCA enregistre aujourd'hui d'excellents résultats. Toutefois, dans les mêmes temps où ces paramètres baissaient, MCA a observé une augmentation de la concentration en azote et ce, malgré le retour à des pressées de boues plus espacées, dès mai 2003.

Dès le second trimestre 2003, MCA a donc axé ses efforts sur la maîtrise de l'azote global. La station biologique est susceptible de traiter l'azote par deux voies :

- d'une part par synthèse cellulaire en co-assimilation avec le carbone. Les très basses concentrations en matières oxydables chimiquement et biologiquement des effluents en sortie de station biologique laissent penser que le maximum de rendement de cette voie est atteint.
- d'autre part par nitrification-dénitrification : c'est sur cette voie que MCA a travaillé, en mettant au point une gestion de l'aération et de l'agitation du bassin biologique, avec l'aide des service centraux d'ingénierie de l'eau de Renault.

Les résultats obtenus suite à ces travaux sont encourageants. Toutefois, malgré toutes les actions menées jusqu'à présent, il semble qu'un talon d'azote dur, plus élevé que la limite définie par l'arrêté préfectoral actuel, subsiste. En conséquence, il n'est pas aujourd'hui possible de pouvoir affirmer que MCA pourra descendre durablement sous ce seuil de concentration par des traitements biologiques.

Ces études se poursuivent en liaison avec les services centraux d'ingénierie de l'eau de Renault.

Les rejets d'azote en provenance de l'usine (13.5 kg/jour en moyenne) respectent la limite en flux, définie par l'arrêté préfectoral (14.5 kg/jour dans les effluents industriels issus de la station biologique de l'usine). MCA ne demande pas une augmentation du flux d'azote maximum susceptible d'être rejeté.

MCA propose de réviser la valeur limite en concentration en azote global applicables à la sortie de l'usine et de retenir une limite de 20 mg/L tant pour le rejet des effluents industriels que pour le rejet des eaux pluviales. Cette valeur est inférieure à celle définie par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 retenant une limite générale de 30 mg/L lorsque le rejet est susceptible de dépasser 50 kg/j.

Ces rejets sont, de plus, marginaux en comparaison de ceux qui résultent des autres activités sur le bassin versant de la Sambre.

#### 4.2.4 • Impact sur l'air

La fabrication d'un véhicule automobile implique l'utilisation de grandes quantités de solvants, principalement, au niveau des procédés de peinture.

Les étapes qui sont réalisées avec le concours des solvants sont les suivantes :

- la cataphorèse : le procédé se fait par dépose électrolytique d'une résine hydrosoluble qui contient environ 2% de solvants. Ceux ci s'évaporent au moment de la cuisson du film cataphorèse dans l'étuve.
- l'application des mastics d'étanchéité : ces produits contiennent environ 5% de solvants qui seront dégagés au moment de la cuisson en étuve.
- l'application des apprêts, laques et vernis, qui sont des produits dont la teneur en solvant varie entre 40 et 80%.

Le solvant contenu dans la peinture appliquée est évacué en permanence tout au long du procédé par de nombreuses extractions grâce aux flux d'air qui sont injectés au niveau des cabines (plusieurs centaines de milliers de Nm<sup>3</sup>/h par cabine) ou des étuves (plusieurs dizaines de milliers de Nm<sup>3</sup>/h).

MCA a donc mis en place depuis la création de l'usine des moyens importants afin de limiter ces rejets de Composés Organiques Volatils à l'atmosphère.

Les résultats COV de 2004 sont de 5.34 kg/véhicule ou 57.6 g/m<sup>2</sup>. Ils respectent donc les valeurs limites qui sont ou seront applicables à MCA pour la fabrication du Kangoo,

Le programme complémentaire mis en place pour le nouveau véhicule comprend 3 axes directeurs principaux :

- la réduction des émissions à la source,
- la diminution des consommations des solvants de nettoyage et l'amélioration du recyclage,
- l'augmentation de l'abattement : o Oxydation thermique de l'air des étuves, o Traitement de l'air des cabines.

Les investissements particuliers prévus dans le cadre du projet pour le renforcement de la protection de l'environnement sont évalués à 10 millions d'euros. Ce montant représente environ 20 % du montant total des investissements prévus dans le secteur Peinture.

De plus, MCA dépense en moyenne 2 600 000 euros par an pour la protection de l'environnement.

#### **4.2.5 Impact lié aux déchets**

Les déchets industriels générés par les activités du site sont classés en deux catégories : les Déchets Industriels Banals et les Déchets Industriels Dangereux.

Les déchets mis en centre d'enfouissement technique de classe 1 sont représentés par les boues de phosphatation et de traitement physico-chimique. Ces déchets sont stabilisés avant enfouissement par une entreprise de spécialité. Il s'agit uniquement de déchets ultimes.

Les objectifs en matière de réduction des déchets définis par MCA visent à réduire les quantités de déchets produites par véhicule.

L'impact du projet sur les déchets ne sera pas significatif.

#### **4.2.6 Impact sur les sols et les eaux souterraines**

L'usine existe depuis 1969. L'étude documentaire, réalisée en 2001, a mis en évidence l'existence de plusieurs zones où la présence de pollution est possible (8 zones) ou suspectée (8 zones). Pour chacune des ces zones, un programme d'investigations des sols et des eaux souterraines a été proposé.

Suite à l'étude précédente, un programme d'investigations sur le terrain a été mis en place par MCA. Les résultats de ces investigations seront présentés dans le rapport d'Etape B, qui est en cours de finalisation. L'Etude Simplifiée des Risques associée précisera la classification de l'usine en termes de pollution des sols. Ces éléments seront transmis à l'inspection des ICPE, en 2005.

Au niveau de l'atelier de Dilution, l'étude historique avait mis en évidence une possibilité de pollution accidentelle dans ce secteur suite à un incendie survenu en 1982. Une pollution par des solvants non halogénés a été constatée lors de la préparation du chantier de modification de cet atelier. Cette situation a été déclarée par MCA aux Autorités compétentes.

Une étude sur les mesures d'assainissement envisageables au niveau de cette zone polluée est en cours.

#### **4.2.7 • Evaluation des effets éventuels sur la santé humaine**

L'étude réalisée montre donc que les effets indésirables éventuels sur la santé du voisinage attribuables au projet de modification de l'usine pour y fabriquer le nouveau véhicule sont faibles.

La mise en place du projet s'inscrit à cet égard dans la politique de renforcement de la protection de l'environnement de MCA, notamment au travers de la réduction volontaire des rejets de Composés Organiques Volatils, d'une part, et le plan d'action mis en place pour remédier à la gêne constatée sur le plan sonore autour de l'usine, lorsque les conditions météorologiques sont défavorables.

### **4.3 Synthèse de l'étude de dangers présentée par le demandeur**

L'usine de MCA utilise des produits inflammables gazeux (gaz naturel et gaz de pétrole liquéfiés) en quantités limitées. Elle utilise aussi des liquides inflammables en quantités justifiant qu'elle soit soumise à autorisation au titre des ICPE. MCA maîtrise les risques qui pourraient en résulter.

Le projet de modification de l'usine pour y réaliser le nouveau véhicule ne modifie pas cette situation.

Les mesures de sécurité strictes (permis de feu lors des travaux par point chaud notamment, protection par sprinkler des zones à risque d'incendie, ...) en vigueur sur le site seront appliquées aux installations nouvelles ou modifiées.

Compte tenu de la proximité entre le poste de livraison GDF et l'extension de l'étuve de cataphorèse, et de manière à séparer les risques :

- GDF a décidé de modifier le système de protection contre les surpressions accidentelles. Les soupapes qui équipent ce poste seront supprimées. La protection contre les surpressions accidentelles sera assurée par la fermeture automatique des organes d'isolement.
- MCA a décidé que la façade du bâtiment en regard du poste sera construite en parpaings, matériau coupe feu de degré 2 h, avec un revêtement en bardage incombustible. Il n'y aura pas d'ouvertures (portes, fenêtres, ...) sur cette façade.

L'établissement de MCA stocke et emploie également des substances et préparations toxiques en quantités limitées, justifiant le classement actuel de l'usine, au titre des ICPE, sous un régime de déclaration pour cette activité.

La mise en place d'un revêtement haute durabilité, qui sera proposée en option sur le nouveau véhicule, pourrait nécessiter l'emploi d'un mélange bi composant, dont l'un des composant contient des isocyanates. Ce composant est toxique.

Bien que la quantité de ce composant soit faible (2 t), le projet fera ainsi passer l'établissement sous un régime d'autorisation pour le stockage et l'emploi de substances et de préparations toxiques.

Ce produit sera stocké au Magasin des Produits Chimiques, en emballages clos. Son application sera réalisée en cabine automatisée. Le personnel n'aura pas accès dans cette cabine pendant le fonctionnement.

De plus, le respect des règles Hygiène et Sécurité (analysées au chapitre suivant) et le contrôle de la bonne exécution des procédures Risque Hautement Protégé garantissent un haut niveau de maîtrise du risque.

L'ensemble des modifications prévues s'inscrit donc dans la continuité des activités déjà réalisées sur le site et de la démarche d'amélioration continue de la sécurité au sein de MCA. De nombreuses différences technologiques vont donc avoir un impact favorable, en particulier :

- la création d'une deuxième chaîne cinématique pour assurer la rotation du tourniquet lors de l'évacuation d'urgence d'une poche en détresse (percée, défaillance du tiroir ou de la quenouille...) vers la poche de secours,
- la régulation automatique du niveau de métal et la surveillance des niveaux de métal par sondes radioactive et électromagnétique qui permettront d'éviter des débordements, d'actionner par anticipation les tiroirs de fermeture,
- le décompte informatique des temps de cuisson des répartiteurs qui fiabilisera la qualité de leur cuisson,
- la distance de coupe qui, passant de 11 mètres à 21 mètres, supprimera les percées à la coupe.

#### 4.4 Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La notice hygiène et sécurité du dossier présenté par l'exploitant a dressé le bilan des prescriptions s'imposant à MCA pour :

- l'hygiène ;
- l'aménagement des postes de travail ;
- la prévention des incendies ;
- les dispositions constructives applicables ;
- le fonctionnement du CHSCT ;
- le recours aux travaux d'entreprises extérieures ;
- le service de santé au travail.

## 5 CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

### 5.1 Enquête publique

1<sup>er</sup> avis : rapport 2005.0106 du 16 mars 2005 ;

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : 27 avril 2005 ;

Durée : 34 jours, du 20 mai au 22 juin 2005 inclus ;

Communes concernées : Maubeuge, Feignies, Neuf-Mesnil, Hautmont, La Longueville, Louvroil, Vieux-Mesnil ;

Dans le cadre de l'enquête, une seule observation écrite a été émise par un riverain. Cette observation est la suivante :

*« Mon habitation est à environ 500 mètres des bâtiments de MCA, nous supportons d'importantes nuisances sonores par vents sud/sud-ouest avec des émergences, déterminées par un expert judiciaire, supérieures à + 10 db(A). Je demande expressément que toutes les mesures soient prises pour que les modifications n'entraînent aucune aggravation des nuisances, mais prévoient des réductions sensibles. »*

Dans son mémoire en réponse au commissaire-enquêteur, daté du 11 juillet 2005, l'exploitant indiquait qu'une expertise judiciaire a été réalisée à la demande du riverain afin d'identifier les sources de bruit pouvant être à l'origine des nuisances sonores sur sa propriété.

Selon les conclusions de l'expert, un phénomène peu courant de réflexion acoustique sur les parois du bâtiment serait à l'origine du bruit perçu par le riverain, lorsque le vent de direction sud/sud-ouest souffle « avec une certaine force ».

L'exploitant ajoute que, dans le cadre de son projet, les caractéristiques acoustiques des installations nouvelles ou modifiées ont été spécifiées de manière à respecter les valeurs limites du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence, définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Par ailleurs, MCA s'engage, dans son courrier, « à prendre toutes les mesures nécessaires - dans la seule volonté de limiter, voire maîtriser l'impact sonore émis - dans le projet de modification d'installation dans le cadre de la production d'un nouveau modèle de véhicule sur le territoire des communes de Maubeuge et Feignies, répondant ainsi favorablement aux interrogations et inquiétudes formulées par [le riverain] ».

Avis du Commissaire-Enquêteur : dans son rapport au sous-préfet d'Avesnes, daté du 20 juillet 2005, le commissaire-enquêteur émet un avis favorable à l'autorisation de modification des installations de MCA dans le cadre de la production d'un nouveau véhicule sur le territoire des communes de Maubeuge et Feignies.

☞ Remarque de l'Inspection des installations classées : afin d'acter les engagements pris par MCA, le projet d'arrêté préfectoral intègre un article spécifique à la commodité du voisinage (cf. chapitre 4 du titre VI), qui fait référence aux engagements prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'exploitant.

### 5.2 Avis des conseils municipaux

Avis du Conseil Municipal de Hautmont : avis favorable en date du 17 juin 2005 ;

Avis du Conseil Municipal de Maubeuge : avis favorable en date du 17 juin 2005 ;

Avis du Conseil Municipal de Neuf-Mesnil : non reçu ;

Avis du Conseil Municipal de La Longueville : non reçu ;

Avis du Conseil Municipal de Louvroil : non reçu ;

Avis du Conseil Municipal de Vieux-Mesnil : non reçu.

### 5.3 Avis du CHSCT

Par son courrier du 8 septembre 2005, le CHSCT informe la préfecture du Nord qu'il émet un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par l'exploitant.

## 5.4 Avis des services

### *5.4.1 Avis du Sous-Préfet d'Avesnes*

Avis favorable en date du 27 juillet 2005.

### *5.4.2 Avis de la Délégation régionale Infrastructure de la SNCF*

Avis favorable en date du 13 juin 2005.

### *5.4.3 Avis de la Direction départementale de l'équipement*

Avis favorable en date du 9 juin 2005.

### *5.4.4 Avis de l'Inspection du travail*

Par courrier en date du 24 mai 2005, l'Inspection du travail émet les observations figurant dans le tableau ci-dessous.

<b>Observations de l'Inspection du travail</b>	<b>Restitution des réponses de MCA</b>
compléter la notice d'hygiène et de sécurité en précisant les mesures préventives relatives aux risques liés à la manipulation et l'utilisation des produits chimiques CMR et hors CMR (R 231-54 et suivants du code du travail, R 231-56 et suivants du code du travail)	<p>Comme toutes les usines du groupe Renault, MCA a mis en place une procédure d'introduction de produits chimiques sur le site. La première étape est l'homologation du produit par le Laboratoire d'Hygiène Industrielle du groupe Renault, qui, au regard de la composition chimique du produit, s'assure de sa conformité avec les textes réglementaires existants, et anticipe les réglementations futures en travaillant, si nécessaire, avec le fournisseur pour adapter la formulation chimique du produit.</p> <p>Une fois cette homologation obtenue, le produit fait l'objet d'une triple validation au sein du site de MCA, par le médecin du travail, le service conditions de travail, et le service environnement. Chacun indique, sur un document appelé Fiche d'Autorisation d'Emploi (FAE), les préconisations à respecter lors de la manipulation du produit (port d'équipement de protection individuelle, niveau de ventilation adapté...), ainsi que la conduite à adopter en cas d'incident (projection, déversement accidentel...). Ce document est ensuite affiché au poste de travail, ou disponible dans un classeur dans chacune des Unités Elémentaires de Travail.</p> <p>Dans le cas particulier des produits CMR, le principe de substitution est appliqué au maximum, suivant une démarche globale du groupe Renault. A titre d'exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ le phtalate d'octyle, contenu dans les mastics antigrevillonnage, a été substitué en 2002,</li> <li>☞ des produits de traitement des chaudières, contenant de l'hydrazine, ont été remplacés en 2003,</li> <li>☞ une encre, utilisée pour le marquage des pneus lors de l'opération d'équilibrage des roues, et contenant du phtalate de dibutyle, a été remplacée en 2003,</li> <li>☞ un produit de lubrification de roulements, contenant du plomb, a été remplacé en 2004.</li> <li>☞ un suivi médical renforcé est également effectué sur certains salariés (ex : peintres en cabine).</li> </ul> <p>Un module de sensibilisation aux risques chimiques, développé par MCA, est largement déployé depuis 2003 afin de former les utilisateurs de produits chimiques, qu'ils soient CMR ou non.</p> <p>Signalons également que, dans le cadre du renforcement de la prévention des risques chimiques, MCA a ouvert en 2004 un poste de technicien dédié à temps plein à la maîtrise des produits chimiques, qui veille au strict respect de la procédure d'introduction des produits chimiques sur le site, et met en place une démarche progressive de réduction de la diversité des produits utilisés sur le site.</p>

Observations de l'Inspection du travail	Restitution des réponses de MCA
<p>préciser dans cette même notice les mesures préventives en matière d'adaptabilité des équipements de travail à l'homme, l'extension envisagée devant se traduire par des modifications importantes des lignes de production (1... 230-2 II d du code du travail).</p>	<p>Tout projet de nouveau véhicule fait l'objet, dans le groupe Renault, d'une démarche socio-technique initialisée bien en amont de son industrialisation. Ce travail, réalisé en étroite collaboration entre les équipes projet et les exploitants des installations actuelles, vise à obtenir des progrès notables en terme d'ergonomie et de conditions de travail, et ce, dès la mise en service des nouvelles installations.</p> <p>Dans ce cadre, les principales composantes de cette démarche pour MCA sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Capitalisation des postes durs en terme d'ergonomie pour le véhicule actuel (Kangoo), et recherche d'améliorations pour les postes équivalents sur le nouveau véhicule. A titre d'exemple, les postes comportant des opérations de clipsage font l'objet d'études pour réduire l'effort associé.</li> <li>☞ Capitalisation des bonnes pratiques sur la Kangoo, pour intégration et déploiement sur les nouveaux postes</li> <li>☞ Remise en cause de l'implantation des bords de chaîne au département montage, pour favoriser l'ergonomie des postes</li> <li>☞ Etude des impacts cognitifs des postes et allègement de ces impacts avec des systèmes de type aide au choix</li> <li>☞ Cartographie des inaptitudes au poste de la population de MCA, prise en compte par le projet pour la conception des postes.</li> </ul>

☞ *Avis de l'Inspection des installations classées : l'Inspection des installations classées (IIC) considère que les réponses de MCA sont de nature à répondre aux observations de l'Inspection du travail (IT). Il convient néanmoins de vérifier in-situ comment MCA les décline. Les suites données à la première observation de l'Inspection du travail pourront notamment être contrôlées dans le cadre d'une inspection conjointe IT/IIC.*

#### 5.4.5 Avis de la Direction Départementale des Affaires sanitaires et sociales

Comme précisé dans son courrier du 10 mai 2005 adressé au préfet du Nord, l'avis de la DDASS a nécessité une évaluation complémentaire des risques sanitaires, transmis par l'exploitant à la DRIRE en juin 2006.

Par courrier en date du 2 mai 2007, la DDASS a émis un avis **favorable**, sous les réserves exposées dans le tableau ci-dessous.

Réserves de la DDASS	Commentaires de l'Inspection des installations classées
<p>La méthodologie employée pour la réalisation de l'évaluation des risques sanitaires est correcte mais certains choix restent discutables et pourraient être à l'origine d'une sous-estimation du risque. Ces remarques sont jointes en annexe 3 du présent rapport.</p> <p>La DDASS demande que l'évaluation du risque sanitaire soit actualisée en tenant compte des remarques qu'elle expose dans son avis (cf. annexe 3).</p>	<p>Une telle mise à jour est imposée dans le projet d'arrêté préfectoral (cf. article 164). Il convient de noter que l'exploitant conteste cette demande.</p>
<p>Les flux d'émission annoncés (en COV) dans le dossier de l'exploitant doivent être respectés.</p>	<p>Le projet d'arrêté préfectoral impose le respect de ces flux de COV (cf. art. 37). Par ailleurs, il est également imposé des études complémentaires devant conduire à une meilleure connaissance des autres émissions.</p>
<p>Une mesure de diisocyanate d'hexaméthylène doit être réalisée à proximité du poste de travail où il est employé pour vérifier si ce produit est émis en quantité significative ou non pour, le cas échéant, être pris en compte dans l'ERS</p>	<p>Une telle mesure n'est pas nécessaire car l'exploitant a indiqué (par écrit) que cette substance n'est plus utilisée. La vérification des bases de données de RENAULT, disponible sur site, pourra être vérifié dans le cadre d'une inspection.</p>
<p>Une autre campagne de suivi environnemental des COV doit être réalisée, qui comprendra au moins les xylènes, le naphtalène et le formaldéhyde.</p>	<p>La prescription relative au programme de surveillance de l'environnement répond à cette demande (cf. article 163)</p>

#### 5.4.6 Avis du service de police de l'eau (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Par courrier en date du 11 mai 2005, le service de police de l'eau (SPE) précise que la demande présentée par M.C.A. relative à l'augmentation de la concentration en azote ne peut être retenue. Il ajoute qu'un effort devra être également fait pour le phosphore.

☞ Remarque de l'Inspection des installations classées : les réponses apportées par MCA aux deux demandes du SPE sont développées plus loin.

#### 5.4.7 Avis du Service de la navigation

Par courrier en date du 14 juin 2005, le service de la navigation émet un ensemble d'observations sur la qualité du projet, qui sont reprises dans le tableau ci-dessous. Ces éléments sont extraits sans modification de fond. Les réponses de l'exploitant font référence à un argumentaire de synthèse qui est repris plus loin dans le présent rapport.

N°	Remarques du Service de la navigation	Restitution des réponses de MCA
1	Le dossier d'autorisation ne précise pas la localisation des captages d'eau potable alors que la zone d'étude est comprise dans une zone à protéger en priorité et qu'il existe des rabattements de nappe susceptibles d'avoir des incidences sur la ressource en eau. Les éléments du dossier ne permettent pas de répondre aux prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 concernant les niveaux de prélèvement.	La localisation des captages d'eau situés à moins de 5 km du site, et notamment des captages d'eau potable, est précisée au paragraphe 5.8.2 de l'étude d'impact, en page 254.
2	Le dossier ne présente aucune donnée sur la qualité et la catégorie piscicole du cours d'eau ce qui ne permet pas d'établir la compatibilité du rejet avec les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Après renseignement pris auprès de l'Agence de l'eau, cette dernière nous a informés de l'absence de vocation piscicole de la Flamenne. S'agissant de l'objectif de qualité fixé pour la Flamenne (qualité 2), celui-ci a été pris en compte dans [l'argumentaire] de synthèse.
3	Les valeurs de rejets en azote et phosphore semblent très importantes vis-à-vis de la qualité de la Flamenne et ne semblent pas compatibles avec l'objectif de qualité du cours d'eau (l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998). Ainsi les flux autorisés en phosphore (145 kg/j) représentent 127 % des quantités mesurées dans la rivière et les flux autorisés en azote (14,5 kg/j) représente environ 36 %.	Il apparaît que les chiffres avancés pour le phosphore sont erronés et semblent être le résultat d'une erreur de frappe (14,5 et non 145 kg/j). De même, nous ne comprenons pas le chiffre de 36% pour l'azote global. En effet, nous avons calculé que pour un flux de 14,5 kg/j, la part de MCA représentait seulement 6% du flux en azote de la Flamenne pour un débit moyen de 18000 m3/j (0,21 m3/s) et un seuil de concentration calculé de 13,2 mg/l (10 mg/l N de NO3 + 3 de NTK + 0,25 N de NO2). Par ailleurs, nos réponses sur ce point figurent dans l'argumentaire de synthèse [...].
4	Afin de vérifier la compatibilité des rejets de la société, il apparaît nécessaire de réaliser des prélèvements en amont et en aval du rejet. »	Il est à noter que le site industriel de MCA ne rejette pas directement dans la Flamenne. Ses rejets avant d'atteindre la Flamenne, situé à 750 m du site, sont évacués par le réseau public (cf. page 145 de la demande d'autorisation d'exploiter). Ce réseau urbain unitaire est lui-même le récepteur de rejets multiples. Dès lors, l'interprétation des analyses préconisées ne nous semble pas permettre de bien identifier l'impact de MCA sur la Flamenne. A titre d'information, des analyses ponctuelles effectuées par le laboratoire CERECO sur des prélèvements du 4 octobre donnent les résultats suivants :

mg/l	amont	aval
Azote global	8,6	9,4
Phosphore	1,00	0,21

N°	Remarques du Service de la navigation	Restitution des réponses de MCA
5	Le dossier omet de préciser que le bassin versant de la Sambre (dont la Flamenne est un affluent) fait l'objet d'un plan d'exposition aux risques d'inondation (PERI) et donc une zone inondable reconnue. Or, l'expression de l'activité va s'accompagner de l'augmentation des surfaces imperméabilisées engendrant des volumes d'eau supplémentaires pour lesquelles aucune mesure compensatoire n'est prévue.	Les évolutions de bâtiments ne modifient pas les surfaces imperméabilisées. En effet, les extensions en surface de bâtiments se font sur des surfaces qui sont déjà imperméabilisées. En page 153 de la DAE, il est mentionné : « il n'est pas créé de surfaces imperméabilisées supplémentaires ».

☞ Remarque de l'Inspection des installations classées :

*L'Inspection a pris note des réponses aux **remarques n°1, 2 et 5**.*

*La **remarque n°3** est développée plus loin dans le présent rapport.*

*Pour ce qui concerne la réponse à la **remarque n°4**, l'Inspection considère qu'une surveillance de l'impact des rejets sur les eaux de surface s'avère nécessaire, bien qu'elle admette que la question de la responsabilité de l'exploitant ne sera pas nécessairement évidente, dans le cas où une dégradation de la qualité de la Flamenne en aval immédiat du rejet serait constatée. Mais l'objectif d'une telle surveillance est d'abord de s'assurer de l'absence d'impact et de prendre des mesures proportionnées si nécessaire, avant de s'intéresser aux responsabilités.*

*C'est pourquoi le projet d'arrêté préfectoral prescrit, en son article 165, une surveillance des eaux de surface.*

#### 5.4.8 Avis de la Direction régionale de l'environnement

Par courrier en date du 21 juin 2005, la Direction régionale de l'environnement émet un **avis réservé** sur la demande, et présente un ensemble d'observations sur la qualité du projet, qui sont reprises dans le tableau ci-dessous. Ces éléments sont extraits sans modification de fond. Les réponses de l'exploitant font référence à un argumentaire de synthèse qui est repris plus loin dans le présent rapport.

N°	Remarques du Service de la navigation	Restitution des réponses de MCA
1	Les eaux de process et eaux domestiques sont traitées par la station d'épuration physico-chimique et biologique de l'entreprise avant rejet à la Flamenne. L'adaptation du système d'épuration est en cours pour résoudre le dépassement constaté par rapport au niveau de rejet en azote global fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 29 décembre 2000. Le service en charge de l'inspection des Installations Classées doit être tenu informé des démarches en cours et des résultats obtenus.	/

N°	Remarques du Service de la navigation	Restitution des réponses de MCA												
2	<p>Compte-tenu des difficultés techniques rencontrées, le pétitionnaire sollicite que le niveau de rejet en azote global soit fixé à 20 mg/l. Cette valeur reste inférieure à la valeur limite générale fixée par l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation. D'après le dossier, ce rejet n'aurait pas d'impact majeur sur le milieu récepteur. Les éléments d'évaluation de l'impact restent toutefois à étayer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ un calcul de dilution doit permettre de vérifier la compatibilité du rejet avec l'objectif de qualité 2 fixé aux eaux de la Flamenne (arrêté préfectoral du 26 janvier 1987 modifié), notamment en période sensible d'étiage,</li> <li>☞ une surveillance de la qualité des eaux en amont et en aval des rejets de l'entreprise permettra de cerner l'impact des rejets.</li> </ul>	<p>En plus des réponses développées dans [l'argumentaire] de synthèse, nous souhaitons préciser que MCA suspend ses activités de production pendant une durée moyenne de 3 semaines pendant la période estivale sensible, à savoir la période d'étiage.</p> <p>Comme déjà évoqué dans l'argumentaire de synthèse, il est à noter que le site industriel de MCA ne rejette pas directement dans la Flamenne. Ses rejets avant d'atteindre la Flamenne, située à 750 m du site, sont évacués par le réseau public (voir page 145 de la demande d'autorisation d'exploiter). Ce réseau urbain unitaire est lui-même le récepteur de rejets multiples. Dès lors, l'interprétation des analyses préconisées ne nous semble pas permettre d'identifier l'impact de MCA sur la Flamenne.</p> <p>A titre d'information, des analyses ponctuelles effectuées par le laboratoire CERECO sur des prélèvements du 4 octobre donnent les résultats suivants :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 33.33%;"></th> <th style="width: 33.33%; text-align: center;">amont</th> <th style="width: 33.33%; text-align: center;">aval</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>mg/l</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td style="text-align: center;">8,6</td> <td style="text-align: center;">9,4</td> </tr> <tr> <td>Phosphore</td> <td style="text-align: center;">1,00</td> <td style="text-align: center;">0,21</td> </tr> </tbody> </table>		amont	aval	mg/l			Azote global	8,6	9,4	Phosphore	1,00	0,21
	amont	aval												
mg/l														
Azote global	8,6	9,4												
Phosphore	1,00	0,21												
3	<p>Une attention particulière doit également être portée à la préservation de la qualité des eaux souterraines du fait des éléments de sensibilité suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ l'importance des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux,</li> <li>☞ la faible profondeur de la nappe superficielle et sa connexion avec les étangs et cours d'eau environnants,</li> <li>☞ la présence d'une zone de rabattement de nappe au sein des installations de l'usine.</li> </ul>	/												

N°	Remarques du Service de la navigation	Restitution des réponses de MCA
4	<p>Je note qu'il est prévu un revêtement interne étanche à l'intérieur des fosses de relargage et l'étanchéification des trois puits de rabattement du rez-de-chaussée de l'emboutissage. Ces mesures doivent être réalisées dès que possible selon un échéancier fixé en accord avec le service en charge de l'inspection des Installations Classées</p>	<p>Les travaux d'étanchéification des fosses de relargage des eaux de cabine de peinture, décidés dans le cadre de la politique de prévention de la pollution des sols, consistent à appliquer une résine étanche au fond et sur les parois latérales des fosses. Une protection métallique est également apposée au fond de la fosse, de manière à protéger le revêtement d'éventuels chocs lors des opérations de curage de ces fosses. Ces travaux ne peuvent être réalisés que lors de période d'arrêt de l'usine, car ils nécessitent de vider les fosses pendant une durée de 18 jours au minimum, rendant impossible l'utilisation des cabines de peinture concernées pendant cette période.</p> <p>Le site compte 5 fosses de relargage pour les eaux des cabines de peinture. Ces travaux d'étanchéification ont été réalisés à titre pilote sur une des fosses (« Entrée vernis ») en août 2005. Deux autres fosses (« Apprêts », « Sortie vernis ») seront étanchéifiées en août 2006. Une quatrième fosse (« Bases ») sera traitée en août 2007.</p> <p>La dernière fosse (« Laques 2 »), est de conception différente des autres : il s'agit d'une cuve métallique, située dans une cave béton faisant rétention. Cette fosse présente déjà un niveau de prévention de la pollution des sols satisfaisant, les travaux d'étanchéification ne sont pas nécessaires.</p> <p>Pour ce qui concerne l'étanchéification des puits de rabattement situés au rez-de-chaussée de l'emboutissage : les travaux ont été réalisés sur un des puits, et sont en cours de réalisation sur les deux autres. Le solde des travaux est prévu pour le 15 novembre 2005.</p>
5	<p>Enfin, les boues issues des peintures et de la station de traitement sont traitées comme déchets par une société agréée. L'identité de cette société doit être précisée dans le dossier</p>	<p>Les boues sont principalement traitées dans les filières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Boues de peinture : SEDIBEX – Le Havre (76)</li> <li>☞ Boues de station physico-chimique : SARP Industrie – Limay (78)</li> <li>☞ Boues de station biologique : SOTRENOR – Courrières (62)</li> </ul> <p>D'autres filières d'élimination peuvent également être utilisées de façon ponctuelle. L'ensemble des filières de traitement des déchets de MCA figure systématiquement dans la déclaration trimestrielle de production de déchets adressée à la DRIRE.</p>
6	<p>Le dossier omet de préciser que le bassin versant de la Sambre (dont la Flamenne est un affluent) fait l'objet d'un plan d'exposition aux risques d'inondation (PERI) et donc une zone inondable reconnue. Or, l'expression de l'activité va s'accompagner de l'augmentation des surfaces imperméabilisées engendrant des volumes d'eau supplémentaires pour lesquelles aucune mesure compensatoire n'est prévue.</p>	<p>Les évolutions de bâtiments ne modifient pas les surfaces imperméabilisées. En effet, les extensions en surface de bâtiments se font sur des surfaces qui sont déjà imperméabilisées. En page 153 de la DAE, il est mentionné : « il n'est pas créé de surfaces imperméabilisées supplémentaires ».</p>

☞ Remarque de l'Inspection des installations classées :

*Pour ce qui concerne la **remarque n°1**, l'Inspection a prévu un article dans le projet d'arrêté préfectoral, qui impose la réalisation d'une étude technico-économique visant à présenter les méthodes de réduction possibles des rejets d'azote global.*

*Pour ce qui concerne la **remarque n°3**, les objectifs généraux fixés par les prescriptions du titre IV (pollution des eaux) du projet d'arrêté préfectoral impliquent que l'exploitant tienne compte du contexte local dans son exploitation.*

*La première partie de la réponse à la **remarque n°2** est développée plus loin dans le présent rapport.*

*L'Inspection des installations classées ne partage pas la seconde partie de la réponse à la **remarque n°2**. C'est pourquoi elle a imposé une telle surveillance des eaux de surface (cf. chap. 5.4.7).*

#### 5.4.9 Avis du Service départemental d'incendie et de secours

Par courrier en date du 18 août 2006, le SDIS émet un ensemble d'observations et de propositions de prescriptions réglementaires (cf. annexe 4).

☞ Remarque de l'Inspection des installations classées :

*L'Inspection s'est attachée à tenir compte des prescriptions du SDIS, dans la série de prescriptions prévue aux chapitres 7 et 8 du titre VII du projet d'arrêté préfectoral (moyens de protection contre l'incendie et organisation des secours).*

*Il convient de note que le groupe RENAULT possède ses propres règles de dimensionnement des besoins en eaux d'incendie et des rétentions associés.*

*Dans ce cadre, l'Inspection des installations classées envisage de discuter de ce point avec MCA. Elle s'attachera à associer le SDIS à ces discussions.*

#### 5.4.10 Compléments relatifs aux rejets d'azote et de phosphore

☞ Eléments fournis par MCA (rapportées à l'état brut)

Les questions soulevées par les différents services consultés portent principalement sur l'eau et plus particulièrement sur les rejets de phosphore total et d'azote global.

##### I – Phosphore total (PT)

D'après MCA, la concentration de la Flamenne en PT était pour 2003 de 1,42 mg/l, ce qui correspond à un flux de 25,6 kg/j pour un débit moyen de 18 000 m<sup>3</sup>/j (0,21 m<sup>3</sup>/s). La part de MCA dans ce flux, était de 25% en 2003 (6,3 kg/j) et de 19% en 2004 (4,7 kg/j).

Au regard de l'objectif de qualité 2 (concentration de 0,6 mg/l) fixé pour la Flamenne, soit un flux maximum de 10,8 kg/j, la part de MCA dans ce flux aurait représenté 58% en 2003 et 44% en 2004.

Compte tenu de ces niveaux et suite aux améliorations apportées en juin 2005 sur la station de traitement physico-chimique, MCA propose de réduire son flux de phosphore total à 3,5 kg/j au lieu des 14,5 kg/j autorisés, avec une concentration maximum réduite de 10 mg/l autorisés à 5 mg/l. En conséquence la part de concentration apportée par MCA en PT dans la Flamenne serait ainsi de 0,2 mg/l.

##### I – Azote global (N)

Pour MCA, les questions soulevées par les services consultés sont directement liées aux conséquences de la politique globale de protection de l'environnement menée par le site de MCA vis-à-vis du milieu aquatique, notamment :

###### 1. l'utilisation de Cataphorèse sans plomb

Les nouvelles générations de cataphorèse ne comportent plus de plomb. Ceci représente une avancée pour l'environnement et permet de se conformer à la réglementation applicable notamment la Directive 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage interdisant la présence de 4 métaux lourds, dont le plomb, dans les véhicules et leurs composants.

La caractéristique anti-corrosion, obtenue à l'origine par la formule au plomb, a pu être maintenue grâce à de nouvelles formulations impliquant l'ajout d'acide sulfamique dont l'azote n'est pas dégradé dans la chaîne de traitements physico-chimiques et biologiques classiques. Bien que les réglages des phases anoxies et aérobies des boues activées permettent de réduire à des seuils très bas les concentrations de nitrates (<5 mg NO<sub>3</sub>/l) dans le rejet global, un résiduel d'azote global demeure.

###### 2. La réduction de la consommation en eau et la récupération des eaux pluviales pour le process de fabrication

La consommation d'eau ramenée au véhicule est passée de 2,8 m<sup>3</sup> au véhicule en 2000 à 2,1 en 2003 puis 1,8 en 2004. Pour un flux en kg/j constant, cela peut avoir pour conséquence une augmentation des concentrations de rejet. En tout état de cause, selon MCA, le fait de raisonner exclusivement sur les concentrations au détriment des flux serait de nature à ralentir les efforts menés à bien dans la réduction des consommations d'eau.

De plus, MCA rappelle qu'il demeure un des rares sites industriels en Europe à recueillir les eaux pluviales pour les recycler dans sa consommation d'eau de process, diminuant ainsi d'autant la consommation en eau potable. MCA a d'ailleurs obtenu une subvention LIFE pour ces travaux.

Pour MCA, ces deux actions environnementales fortes motivent sa demande d'augmentation du seuil de concentration de 10 mg/l à 20 mg/l, sachant que ce seuil demeure inférieur au seuil maximum fixé par l'arrêté intégré du 2 février 1998 (30 mg/l) et qu'en tout état de cause, MCA resterait au seuil actuel de flux de 14,5 kg/j.

Ainsi, au regard de l'objectif de qualité 2 (seuil de concentration calculé de 13,2 mg/l = 10 mg/l N de NO<sub>3</sub> + 3 de NTK + 0,25 N de NO<sub>2</sub>) fixé pour la Flamenne, représentant un flux de 237 kg/j, la part de MCA dans ce flux représenterait 6% en 2003 et 5% en 2004.

Actuellement, le flux autorisé pour MCA est de 14,5 kg/j, soit 6% du flux fixé pour la Flamenne, ce qui apparaît compatible avec l'objectif de qualité décrit ci-dessus.

MCA tient à souligner que l'augmentation de concentration demandée, qui permettrait de formaliser la situation actuelle, résultant des progrès environnementaux réalisés à ce jour, n'aurait aucune incidence en terme de flux.

Par ailleurs, si l'on compare le flux de MCA avec celui de la Sambre, dont le confluent avec la Flamenne se trouve à environ 3 km en aval de son rejet, ce flux serait de l'ordre de 0,1% de celui de la Sambre. La part de concentration apportée par MCA en Azote Global dans la Sambre serait ainsi de 0,01 mg/l dans un débit moyen de la Sambre de 1 200 000 m<sup>3</sup> par jour (14 m<sup>3</sup>/s).

#### Appréciations de l'Inspection des installations classées

L'Inspection prend acte de la proposition d'abaissement des seuils de flux et de concentration pour le phosphore. Ces propositions sont transcris dans le projet d'arrêté préfectoral.

En revanche, l'Inspection considère que les recherches doivent se poursuivre en matière de rejets d'azote. Les dépassements des valeurs limites en concentration d'azote constatés régulièrement traduisent les difficultés exposées par MCA.

Dans ces conditions, l'Inspection propose d'accéder à la demande d'augmentation de la concentration (20 mg/l) mais de maintenir la valeur limite en flux actuelle. Cette proposition est assortie d'une prescription imposant à MCA la réalisation d'une étude relative aux moyens de réduction des rejets en azote. L'Inspection s'attachera à associer les services concernés par la police de l'eau à l'instruction de cette étude.

#### *5.4.11 Avis de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement*

La DRIRE a veillé à tenir compte de l'ensemble des remarques des services, collectivités et riverains portées à sa connaissance, dans les conditions précisées dans le présent rapport.

Elle souhaite attirer l'attention des membres du CODERST sur 3 points complémentaires :

#### **Nécessité d'approfondir la connaissance des rejets et des conditions de rejets atmosphériques**

L'Inspection impose à MCA une étude de mise en conformité des émissaires de rejets, basée sur une étude de l'impact d'un éventuel rehaussement des émissaires et/ou d'une augmentation des vitesses d'éjection conformes aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 susvisé. Dans ce cadre, l'exploitant statuera sur les modifications nécessaires et proposera des délais de réalisation réalistes, qui feront l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris dans les formes prévues par l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

C'est également dans ce cadre que MCA devra définir précisément les flux d'émissions pour chaque paramètre faisant l'objet de valeurs limites d'émission. Ceci permettra d'une part de fixer utilement des valeurs limites en flux pour tous les paramètres (en dehors des COV, qui figurent déjà dans l'arrêté) et, d'autre part, d'affiner les modalités d'autosurveillance.

### ☞ **Audit de conformité**

L'Inspection impose à MCA un audit de conformité de ses installations par rapport à son dossier de demande d'autorisation et à l'ensemble des prescriptions techniques spécifiques aux activités et installations qui le concernent.

C'est notamment dans ce cadre qu'une discussion de fond sur les règles appliquées par le groupe RENAULT en matière d'incendie pourra être discutée avec MCA et le SDIS, sur la base d'éléments plus précis que MCA devra fournir dans le cadre de l'audit.

### ☞ **Renforcement des prescriptions**

L'arrêté préfectoral d'autorisation impose à l'exploitant des actions complémentaires en matière de prévention de la pollution des eaux (en accord avec les services de l'Etat concernés) ainsi qu'en matière de prévention du risque accidentel (cf. audit de conformité).

Au-delà, l'actuel arrêté renforce les prescriptions imposées aujourd'hui à l'exploitant en prévoyant, notamment :

- ☞ une surveillance de l'impact de ses activités sur l'air, les eaux de surface et les eaux souterraines ;
- ☞ un abaissement des valeurs limites de COV en flux spécifiques (rapportées à la surface revêtue) ;
- ☞ la mise à jour des prescriptions par rapport à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface.

## **6 PROPOSITIONS DE SUITES ADMINISTRATIVES**

### 6.1 Remarques de l'exploitant

L'Inspection des installations classées a sollicité l'exploitant à plusieurs reprises dans le cadre de la rédaction du projet d'arrêté préfectoral.

### 6.2 Propositions de l'Inspection

L'Inspection des installations classées propose au préfet du Nord de soumettre le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe 2 aux membres du CODERST. Pour sa part, l'Inspection considère que les prescriptions, et notamment les compléments imposés à l'exploitant, prévues par le projet d'arrêté sont de nature à permettre aux membres du CODERST d'y accorder une suite favorable.

L'Inspecteur des installations classées  
Ingénieur de l'Industrie et des Mines

Vu et transmis à Monsieur le Chef de la Division  
Environnement Industriel et Sol Sous-Sol

Prouvy, le

P/Le Chef de Groupe, par intérim

Vu et transmis avec avis conforme à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord  
Cité Administrative  
59048 LILLE CEDEX
- Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord – DAGE/3<sup>ème</sup> bureau  
12 et 14 rue Jean Sans Peur  
59039 LILLE CEDEX

Douai, le

Pour le Directeur et par délégation

L'Ingénieur des Mines,

Chef de la Division Environnement Industriel et  
Sol Sous-Sol

\* \* \*

\*

**ANNEXE 1 AU RAPPORT 2007.0509 DU 30 NOVEMBRE 2007**

**LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des activités</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Installations</b>	<b>Classement et rayon d'affichage (R)</b>
1131-2-b	<p><b>Toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations) telles définies à la rubrique <b>1000</b>, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2) substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure ou égale à 200 t : AS</li> <li>b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t : A</li> <li>c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t : D</li> </ul>	<b>10,9 t</b>	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est égale à 10,9 Tonnes	Autorisation R = 1 km
1185-1-a	<p><b>Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés</b></p> <p>1) Conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousse, etc. à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique <b>2345</b> et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique <b>2564</b></p> <p>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure à 800 l : A</li> <li>b) supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l : D</li> </ul>	<b>1100 l</b>	MONTAGE : Installation de REMPLISSAGE véhicule : 2 cuves de 448 litres TCM : 6 bouteilles de 52 litres	Autorisation R = 1 km
1432-2-a	<p><b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique <b>1430</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à <math>100 \text{ m}^3</math> : A</li> <li>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à <math>10 \text{ m}^3</math> mais inférieure ou égale à <math>100 \text{ m}^3</math> : DC</li> </ul>	<b>451 m<sup>3</sup> équivalent</b>	<p>Liquides inflammables stockés : 448 m<sup>3</sup> équivalent soit</p> <p>Emboutissage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Gazole: CE <b>0.8 m<sup>3</sup></b></li> <li>Peinture :</li> <li>solvants sales: <b>CE 8 m<sup>3</sup></b></li> <li>Bout de Montage P2/P5 : <b>CE 9.4 m<sup>3</sup></b> :</li> <li>Loge des étangsGasoil/Essence : <b>CE 2.6 m<sup>3</sup></b></li> </ul> <p>Groupes Electrogènes Gazole <b>CE 0.812 m<sup>3</sup></b> :</p> <p>Groupes secours RIA : <b>CE 0.4 m<sup>3</sup></b> :</p> <p>stockage carburants : <b>CE 12.6 m<sup>3</sup></b> :</p> <p>stockage solvants neufs : <b>CE 75 m<sup>3</sup></b> :</p> <p>Magasin Produits Chimiques <b>CE 338 m<sup>3</sup></b> :</p>	Autorisation R = 2 km
1433-A-a	<p><b>Liquides inflammables</b> (installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure à 50 t : A</li> <li>b) supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t : DC</li> </ul>	<b>70 t équivalent</b>	Installation de mélange à froid dans des cuves	Autorisation R = 2 km
1433-B-b	<p>B. Autres installations :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure à 10 t : A</li> <li>b) supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t : DC</li> </ul>	<b>2 t équivalent</b>	Circuits de nettoyage et de purge	Déclaration

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Installations	Classement et rayon d'affichage (R)
1434-1-b	<b>Liquides inflammables</b> (installation de remplissage ou de distribution)	<b>11 m<sup>3</sup>/h équivalent</b>	Station service loge des étangs : 6,84 m <sup>3</sup> /h équivalent  Atelier Montage : 2,4 m <sup>3</sup> /h équivalent	Déclaration
1434-2-	1) installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) étant : a) supérieure ou égal à 20 m <sup>3</sup> /h : A b) supérieure ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h : DC  2) installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation : A	<b>4 installations</b>	Installation Loge des étangs Installation stockage carburant + solvants neufs	Autorisation Rayon = 1 km
2560-1	<b>Métaux et alliages</b> (travail mécanique des)  La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 3. supérieure à 500 kW : A 4. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : D	<b>5063 kW</b>	Presses + Presse de Mise Au Point (MAP) + Ponts de levage + Ligne de découpe Presse Avancement Long (PAL)	Autorisation R = 2 km
2565-2-a	<b>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique</b> , à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :  2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant : 2) Supérieur à 1 500 l : A 3) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l : DC	<b>970 000 l</b>	Installation de traitement de surface : Dégraissage et phosphatation	Autorisation R = 1 km
2910-A-1	<b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques <b>167C</b> et <b>322 B4</b>  La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.  A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :  1. supérieure ou égale à 20 MW : A 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : DC	<b>24.3 MW</b>	Chaufferie principale : 15.15 MW Chaufferie Peinture : 4.176 MW Chaufferie Montage Est : 2.32 MW Générateur de chauffe : 2,7 MW	Autorisation R = 3 km
2920-2-a	<b>Réfrigération ou compression</b> (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa,  a) dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant : d) supérieure à 500 kW : A	<b>3684 kW</b>	Climatiseurs « confort » et onduleurs: 2720 KW Climatiseurs « Process » : Peinture/Cire/TS-CATA : 110 KW Tôlerie : 60 KW Emboutissage : 26 KW Montage : 60 KW	Autorisation R = 1 km

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Installations	Classement et rayon d'affichage (R)
	e) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : DC		Compresseurs : Atelier Tôlerie/Magasin Emboutissage : 839 KW Atelier Tôlerie/Bâtiment extérieur : 1622 KW Atelier Peinture : 559 KW	
	<b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc..</b> (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exclusion : - des activités de traitement et d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique <b>1521</b> ; - des activités couvertes par les rubriques <b>2445</b> et <b>2450</b> ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique <b>2930</b> ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.		Cataphorèse	
2940-1-a	1. Lors que les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure à 1 000 l : A b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l : DC	<b>125 000 l</b>	Pulvérisation à froid de Mastic, Apprêt, Peintures, Vernis, Cire P2 et P5	Autorisation R = 1 km
2940-2-a	2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j : A b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j : DC	<b>21 158 kg/j</b>		Autorisation R = 1 km

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Installations	Classement et rayon d'affichage (R)
1180-1	<b>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles</b> 1) Utilisation de composants, appareils et matériaux imprégnés contenant plus de 30 l de produits : D	<b>9 appareils pour un volume total de 6727 l</b>	Transformateurs	Déclaration
1200-2	<b>Comburantes</b> (fabrication, emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique <b>1000</b> à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :  2) Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t : AS b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t : A c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t : D	<b>0.028 tonnes</b>	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 0,028 tonnes	Non Classable
1412-2-b	<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.  2) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t : A b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t : DC	<b>38,45 t</b>	GPL : 28.8 t Propane chauffage: 3.6 t	Déclaration
1414-3	<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (installation de remplissage ou de distribution de)  3) installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	<b>3 installations</b>	Distribution Ouest Montage Distribution « ancienne finition » Distribution Nord-Ouest Emboutissage	Déclaration
1418-3	<b>Acétylène</b> (stockage ou emploi de l')  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  5. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t : D	<b>0.384 t</b>	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 0.142 t	Déclaration
2564-2 2564-3	<b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces</b> (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.  Le volume total des cuves de traitement <b>supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l : DC</b>  <b>supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée (2) : DC</b>  (2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux	<b>2 installations d'un volume total de 800 l et un volume unitaire maximal de 450 l</b>  <b>12 installations d'un volume total de 1590 l et un volume unitaire maximal de 200 l</b>	Tôlerie : 2 installations non fermées 375 litres Montage : 1 installation fermée 40 litres	Déclarations

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Installations	Classement et rayon d'affichage (R)
2663-2-b	<p><b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :m<sup>3</sup></p> <p>2. Dans les autres cas et, pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> : A</li> <li>b) supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> : D</li> </ul>	4000 m <sup>3</sup>	Stockage de pneumatiques et pièces plastiques	Déclaration
2921-2	<p><b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</b> (Installations de) :</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » : D</p>	22 installations pour une puissance totale de 10 052 kW	6 groupes de tours aéro-réfrigérantes Groupe CATA : 2 tours Groupe soudeuses : 6 tours Groupe P175 : 4 tours Groupe M2 : 4 tours Groupe PT : 2 tours Groupe M1 : 4 tours	Déclaration
2925	<p><b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : D</p>	2 ateliers représentant une puissance totale de 495 kW	2 ateliers de charge batteries : Local Montage : 245 KW Local Tôlerie : 250 KW	Déclaration
2930-1-b	<p><b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</b></p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) La surface d'atelier étant supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> : A</li> <li>b) La surface d'atelier étant supérieure à 2000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 5 000 m<sup>2</sup> : DC</li> </ul>	2830 m <sup>3</sup>	Bout de Montage et Garage véhicule de service	Déclaration
1172	<p><b>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques</b> (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 200 t : AS</li> <li>2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t : A</li> <li>3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t : DC</li> </ol>	< 2 t	Quantité maximale susceptible d'être stockée : < 2t	Non Classable
1173	<p><b>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques</b> (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 500 t : AS.</li> <li>2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t : A</li> <li>3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t : DC</li> </ol>	10 t	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 28 t	Non Classable
1510	<p><b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> : A</li> <li>2) supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> : DC</li> </ol>	< 500 t	Quantité maximale susceptible d'être stockée : < 500t	Non Classable

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Installations	Classement et rayon d'affichage (R)
1611	<p><b>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique</b> (emploi ou stockage de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) supérieure ou égale à 250 t : A</li> <li>2) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t : D</li> </ol>	<b>34,6 t</b>	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 34,6t	Non Classable
1630	<p><b>Soude ou potasse caustique</b> (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) :</p> <p>B. - Emploi ou stockage de lessives de.</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure à 250 t : A</li> <li>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t : D</li> </ol>	<b>16 t</b>	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 16t	Non Classable
1220	<p>Emploi et stockage d'oxygène :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1-supérieure ou égale à 2000 t</li> <li>2- supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 2000 t</li> <li>3 – supérieur ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</li> </ol>	<b>0,42 t</b>	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 0,42 tonnes	Non Classable
1530	<p>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de)</p> <p>La quantité stockée étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure à 20 000 m<sup>3</sup></li> <li>2. supérieure à 1000 mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></li> </ol>	<b>&lt; 1000 m<sup>3</sup></b>	Stockage de matériaux combustibles CKD tôlerie : 850 m <sup>3</sup>	Non Classable
1413	<p>Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité) , le débit total en sortie du système de compression étant :</p> <p>1-supérieur ou égal à 2000 m<sup>3</sup>/h ou si la masse totale de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 10 t</p> <p>2- supérieur ou égal à 80 m<sup>3</sup>/h ou si la masse totale de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 1 t</p>	<b>38 m3/h</b>	Installation de remplissage véhicule au Montage	Non Classable

**ANNEXE 2 AU RAPPORT 2007.0509 DU 30 NOVEMBRE 2007**

**PROJET D'ARRETE PREFECTORAL**

**ANNEXE 3 AU RAPPORT 2007.0509 DU 30 NOVEMBRE 2007**

**AVIS DE LA DDASS**

**ANNEXE 4 AU RAPPORT 2007.0509 DU 30 NOVEMBRE 2007**

**AVIS DU SDIS**